



MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Ordre de méthode

<p><b>Direction générale de l'alimentation</b> <b>Sercice des actions sanitaires</b> <b>Sous-direction de la santé et du bien-être animal</b> <b>Bureau de la santé animale</b> <b>Bureau du bien-être animal</b> <b>Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements</b> <b>251 rue de Vaugirard</b> <b>75 732 PARIS CEDEX 15</b> <b>0149554955</b></p>	<p><b>Instruction technique</b> <b>DGAL/SDSBEA/2025-475</b> <b>18/07/2025</b></p>
--	---

**Date de mise en application :** Immédiate

**Diffusion :** Tout public

**Cette instruction n'abroge aucune instruction.**

**Cette instruction modifie :**

DGAL/SDSBEA/2024-398 du 10/07/2024 : Surveillance événementielle de la maladie hémorragique épizootique (MHE) en élevages et dispositions relatives aux mouvements d'animaux sur le territoire national et aux échanges au sein de l'UE.

**Nombre d'annexes :** 6

**Objet :** Surveillance événementielle de la maladie hémorragique épizootique (MHE) en élevages et dispositions relatives aux mouvements d'animaux sur le territoire national et aux échanges au sein de l'UE.

<b>Destinataires d'exécution</b>
<p>DRAAF DD(ETS)PP Laboratoires agréés pour la MHE LNR MHE</p>

**Résumé :** L'arrêté ministériel du 25 octobre 2023 modifié, fixe les mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique. Cette instruction précise les modalités de surveillance des ruminants et les règles qui s'appliquent en matière de mouvements des animaux sur le territoire national et aux échanges au sein de l'UE.

## **Textes de référence :**

- Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- Règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/ 2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/ 2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) ;
- Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- Règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couver dans l'Union ;
- Règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes ;
- Articles L. 201-8, L. 221-1-1, R. 236-1 et R. 236-4 du code rural et de la pêche maritime ;
- Arrêté ministériel du 25 octobre 2023 fixant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique.

## SOMMAIRE

1	Contexte .....	3
2	Mesures de gestion des foyers.....	3
2.1	Définition des périodes de circulation virale.....	4
2.2	Définition d'une suspicion clinique .....	4
2.3	Autres contextes de dépistages .....	5
2.4	Diagnostic différentiel entre maladies vectorielles et fièvre aphteuse .....	5
2.5	Règles de gestion des suspicions cliniques des maladies vectorielles FCO et MHE.....	5
2.6	Gestion des prélèvements et des résultats.....	6
2.6.1	Aide à la priorisation.....	6
2.6.2	Réalisation des analyses .....	7
2.6.3	Suivi des foyers par les DD(ETS)PP .....	8
2.7	Communication .....	8
3	Mesures de gestion applicables aux mouvements sur le territoire national.....	8
3.1	Mouvements au sein de la zone régulée.....	9
3.2	Sorties de la zone régulée vers la zone indemne française .....	9
3.2.1	Animaux destinés à un abattoir situé en ZI .....	9
3.2.2	Animaux destinés à centre de rassemblement, ou une exploitation, situés en ZI .....	9
3.3	Dérogations aux conditions précédentes de sorties de la ZR .....	10
3.3.1	Sortie des animaux vers un centre de rassemblement en ZI .....	10
3.3.2	Départ vers une exploitation saisonnière en zone indemne .....	11
3.3.3	Retour vers exploitation d'origine en zone indemne après séjour en exploitation saisonnière en zone régulée.....	11
3.3.4	Sortie des animaux de moins de 70 jours destinés à un atelier d'engraissement fermé en ZI	12
3.3.5	Allotement en CR à proximité de la ZR des animaux de moins de 70 jours destinés à un atelier d'engraissement fermé en ZI .....	12
3.3.6	Sortie pour abattage.....	12
3.4	Entrées dans la ZR, de bovins, ovins, caprins et cervidés issus de la zone indemne .....	13
3.4.1	Introductions dans des exploitations situées en ZR.....	13
3.4.2	Introductions dans un CR situé en ZR avant départ vers un autre Etat membre pour une autre destination qu'abattage .....	13

4	Animaux destinés aux échanges.....	13
4.1	Animaux destinés à l’abattage dans un autre EM.....	13
4.2	Animaux destinés à d’autres fins que l’abattage .....	14
4.2.1	Animaux d’élevage .....	14
4.2.2	Mouvements intra UE entre établissements fermés .....	15
5	Animaux entrants en France à partir d’une zone saisonnièrement indemne d’un autre Etat Membre.....	15
6	Dispositions relatives aux mouvements de semences, ovules et embryons .....	16
6.1	Sperme : .....	16
6.2	Embryons et Ovocytes.....	17
6.2.1	Gestion d’un résultat PCR positif sans signes cliniques :.....	18
7	Certification dans TRACES NT des envois d’animaux aux échanges. ....	18
7.1	Point II.2.1 .....	18
7.2	point II.2.5 : Certification des animaux issus de la zone indemne .....	19
7.3	point II.2.5 : bovins/ ovins/caprins issus de zone régulée.....	19
7.3.1	Vers les zones continentales de l’Espagne et du Portugal .....	20
7.3.2	Vers les zones indemnes de l’Espagne et vers l’Italie ou la Grèce .....	20
8	Constatation du non-respect des mesures aux mouvements nationaux .....	21

## 1 Contexte

La maladie hémorragique épizootique (MHE ou EHD pour « Epizootic haemorrhagic disease ») est une maladie vectorielle causée par un virus du genre *Orbivirus*, qui se présente sous 7 sérotypes différents (les sérotypes 1 et 3 sont identiques). Cette maladie infectieuse (proche de la fièvre catarrhale ovine - FCO) est transmise exclusivement par des insectes piqueurs du genre *Culicoïdes*. Le virus partage le même spectre d'hôtes que celui de la FCO : les culicoïdes sont donc les vecteurs à la fois de la FCO et de la MHE. Plusieurs espèces de culicoïdes sont vectrices du virus de la MHE.

La symptomatologie de la maladie est très proche de celle de la FCO et varie selon les sérotypes. Elle se traduit cliniquement, notamment chez les cervidés, mais aussi chez les bovins, par une atteinte fébrile de l'état général associée à une stomatite et des boiteries. Les ovins, les caprins et les camélidés sont réceptifs au virus, mais présentent peu ou pas de signes cliniques.

Auparavant, cette maladie n'avait jamais été détectée en Europe. Fin 2022, le sérotype 8 de la maladie hémorragique épizootique (MHE) a été détecté dans le sud de l'Espagne ainsi qu'en Sicile, probablement favorisé par des vents ayant permis sa propagation au-dessus de la Méditerranée depuis l'Afrique du Nord. Elle s'est par la suite rapidement répandue à travers l'Espagne et le Portugal, et est présente dans le sud-ouest de la France depuis septembre 2023.

Au titre de la LSA, la MHE est classée en catégorie D et E. chez les antilocapridés, bovidés (bovins, ovins et caprins), camélidés, cervidés, giraffidés, moschidés, et tragulidés. Des mesures s'imposent aux échanges intra Union européenne et les Etats membres doivent réaliser une surveillance et un rapportage de la maladie auprès de la Commission européenne.

Au titre de la réglementation nationale, la présence sur le territoire hexagonal de la MHE implique la mise en place et le suivi au cours du temps d'une zone régulée (ZR). La ZR est définie dans les mêmes termes par la réglementation nationale et européenne : une surface couverte par un rayon de 150 km autour d'un foyer.

Cette instruction technique a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre des mesures de gestion et de lutte contre la MHE en application de l'arrêté du 25 Octobre 2023 suscité

Dans cette instruction technique, dans le cadre des dispositifs de surveillance et d'identification des foyers, il sera également traité des suspicions de FCO compte tenu de la proximité entre les deux maladies.

## 2 Mesures de gestion des foyers

En application de l'article 9 du Règlement (UE) 2020/689 paragraphe 2 alinéa b, est déclaré comme foyer, l'établissement (établissement de type 10) dans lequel un animal a présenté des signes cliniques associés à un résultat PCR positif au regard de la MHE avec un seuil de cycle inférieur à 35 (Ct < à 35).

**Les PCR positives réalisées dans le cadre d'un mouvement ne doivent en aucun cas conduire à considérer comme foyer l'élevage d'origine.**

Dans le cadre des analyses PCR, les prélèvements font l'objet de cycles successifs pour amplifier le génome recherché. Le seuil de cycle (*cycle threshold =Ct*) correspond au nombre de cycles nécessaires permettant la détection du virus. Dans le cadre de la MHE, il est considéré que les détections faites après 35 cycles ne sont pas reproductibles. Ces analyses ne conduisent donc pas à considérer l'élevage d'origine comme foyer.

## 2.1 Définition des périodes de circulation virale

La saison vectorielle se déroule de la fin du printemps de l'année N à la fin du printemps de l'année N+1. Au sein de cette saison vectorielle, la DGAL définit 2 périodes :

- Une période de diffusion du virus par les culicoïdes : du 1er juin au 15 décembre pour la France continentale (1er mai au 15 décembre pour la Corse) ;
- Une période d'absence de diffusion du virus par les culicoïdes : du 16 décembre au 30 mai pour la France continentale (16 décembre au 30 avril pour la Corse).

## 2.2 Définition d'une suspicion clinique

Dans le cas d'une suspicion clinique, correspondant à l'observation par le vétérinaire sanitaire d'au minimum **2 symptômes concomitants observés le même jour** (listés en annexe 1), ce dernier réalise un prélèvement sanguin sur tube EDTA pour chaque animal présentant des signes cliniques à concurrence d'un **maximum de 3 animaux lors de la même visite pour une espèce** et envoie les prélèvements au laboratoire agréé (publication officielle de la liste des laboratoires agréés sur <https://agriculture.gouv.fr/laboratoires-officiels-et-reconnus-en-sante-animale>).

A ce stade, le passage transplacentaire du sérotype 8 de la MHE circulant actuellement en France n'a pas encore été établi. **Les avortements et la naissance de veaux présentant d'importants troubles neurologiques ne peuvent pas être considérés comme des évènements qui permettent de fonder, à eux seuls, une suspicion de MHE.**

Afin de déterminer la transmission transplacentaire des maladies vectorielles, la DGAL finance un programme de recherche auprès de l'ANSES pour lequel il est nécessaire de disposer de prélèvements d'avortons (date de fin de l'étude : 30 juin 2026).

Aussi à compter de la parution de cette instruction la marche à suivre par un vétérinaire sanitaire **en cas d'avortement** (expulsion du fœtus ou du veau mort-né ou veau mort dans les 48h après la naissance) dans un élevage bovin est la suivante :

- Comme tout avortement il est considéré comme une suspicion de brucellose et le vétérinaire sanitaire doit faire les prélèvements fixés réglementairement en application de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 et de l'IT 2022-961.
- Si le vétérinaire sanitaire estime nécessaire d'objectiver la présence de FCO ou de MHE dans l'élevage, il prélève en plus, la rate de l'avorton pour envoi et analyse au LVD (quelques grammes de rate dans un contenant sec, envoyé non congelé sous froid positif). Pour rappel, il est inutile de rechercher la FCO ou la MHE chez la mère.

Pour plus de renseignements, Gina Zanella est responsable de l'étude à l'Anses (gina.zanella@anses.fr).

**Il convient de préciser sur le commémoratif la suspicion de Brucellose et la recherche de FCO ou de MHE (annexe 2).**

La visite et le prélèvement du vétérinaire seront pris en charge financièrement par la DD(ETS)PP dans le cadre **d'une suspicion brucellose** selon l'arrêté financier du 17 juin 2009 (article 1). Le prélèvement de la rate est considéré comme un prélèvement d'enveloppe fœtale pour le paiement du vétérinaire sanitaire par la DD(ETS)PP. Les analyses réalisées en sus de la brucellose par les laboratoires départementaux (LVD) seront payées par l'Anses. Les LVD prendront l'attache de l'ANSES pour la marche à suivre pour la facturation.

**Les résultats des PCR MHE et FCO devront être systématiquement adressés à Gina Zanella.**

Lors d'une suspicion clinique, si l'acheminement des prélèvements ne peut être réalisé immédiatement, ceux-ci sont stockés à +4°C. Le vétérinaire sanitaire déclare la suspicion clinique de MHE en effectuant **une notification à la DD(ETS)PP** à l'aide des commémoratifs adéquats (annexe 1).

La DD(ETS)PP rémunère le vétérinaire sanitaire selon les tarifs définis à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel modifié du 26 juin 2024 fixant les mesures financières relatives à la maladie hémorragique épizootique.

### 2.3 Autres contextes de dépistages

Les analyses, faites à la demande des professionnels de l'élevage (mouvements aux échanges entre États membres ou lors des exportations, comices, contrôles à l'introduction) sont prises en charge par l'éleveur ou l'opérateur.

Le vétérinaire qui fait le prélèvement remplit la fiche de demande d'analyse définie par le laboratoire agréé destinataire en précisant qu'il s'agit d'une demande d'analyse à titre privé.

En cas de résultat positif à une PCR MHE, l'élevage d'origine n'est pas considéré comme foyer.

### 2.4 Diagnostic différentiel entre maladies vectorielles et fièvre aphteuse

Les symptômes observés en cas de FCO ou MHE peuvent être identiques à ceux observés pour la fièvre aphteuse. Une fiche d'aide au diagnostic différentiel préparée par la plateforme d'épidémiosurveillance en santé animale est disponible sur l'intranet de la DGAL au sein de la rubrique « Maladies vectorielles » : (<https://intranet.dgal.agriculture.rie.gouv.fr/outils-et-documentation-scientifique-a25474.html>).

### 2.5 Règles de gestion des suspicions cliniques des maladies vectorielles FCO et MHE

Les règles de gestion des suspicions cliniques relatives à la MHE sont directement liées aux suspicions cliniques de FCO. Ces règles de gestion diffèrent selon la période de l'année au cours d'une saison vectorielle :

- **Pendant la période d'absence de diffusion du virus :**

- En cas de confirmation d'un foyer de MHE ou de FCO et quel que soit le sérotype donné, aucune autre visite liée à une suspicion clinique FCO ou MHE ne sera prise en charge par l'Etat.  
En effet durant cette période un élevage ne peut être déclaré foyer qu'une seule fois.
- Si dans un élevage une première suspicion clinique s'est révélée négative, le vétérinaire sanitaire doit demander au préalable à la DD(ETS)PP l'autorisation de se déplacer une nouvelle fois dans cet élevage.

- **Pendant la période de diffusion du virus :**

- En cas de confirmation d'un foyer de MHE, pendant 90 jours aucune autre visite liée à une suspicion de FCO ou de MHE ne sera prise en charge par l'Etat, à l'exception des 8 départements du sud-ouest concernés par le cordon vaccinal BTV1 pour lesquels une recherche de FCO-BTV1 peut être demandée en cas de signes cliniques évocateurs.
- En cas de confirmation d'un foyer de FCO, pendant les 90 jours suivants cette confirmation aucune autre visite liée à une suspicion clinique de FCO ne sera prise en charge par l'Etat. Cette règle ne s'applique pas aux élevages des 8 départements du sud-ouest concernés par le cordon vaccinal BTV1 pour lesquels une recherche de FCO-BTV1 peut être demandée en cas de signes cliniques évocateurs<sup>1</sup>. Une recherche de MHE pourra être demandée par le vétérinaire sanitaire pendant le délai de 90 jours uniquement si la localisation de l'élevage est susceptible de faire évoluer le zonage MHE.

L'annexe 3 présente ces éléments sous format de logigramme.

## 2.6 Gestion des prélèvements et des résultats

### 2.6.1 Aide à la priorisation

La sélection des analyses à réaliser doit se faire à partir de l'examen clinique du vétérinaire sanitaire en élevage et du contexte épidémiologique local.

A titre indicatif et compte tenu de l'évolution sanitaire nationale, les analyses peuvent être priorisées (France continentale hors Corse) de la manière suivante :

Pour les bovins :

- réaliser une PCR FCO de groupe (tous sérotypes) et une PCR MHE ;

---

<sup>1</sup> Les 8 départements sont 40, 32, 31, 11, 64, 65, 09 et 66

- en cas de résultat positif pour la FCO, rechercher ensuite les sérotypes 3 et 8 en parallèle ;
- si la PCR de groupe est positive mais que les sérotypes 3 et 8 sont négatifs, envoyer le prélèvement au Laboratoire National de Référence (LNR) si et seulement si le cycle de seuil (Ct) est inférieur à 35.

Pour les ovins :

- réaliser uniquement une PCR FCO de groupe (tous sérotypes) ;
- en cas de résultat positif pour la FCO, rechercher les sérotypes 3 et 8 en parallèle ;
- si la PCR de groupe est positive mais que les sérotypes 3 et 8 sont négatifs, envoyer le prélèvement au LNR si et seulement si le cycle de seuil (Ct) est inférieur à 35 ;
- l'analyse MHE ne sera effectuée pour les ovins qu'à la demande explicite du vétérinaire sanitaire.

Pour la Corse, l'ensemble des prélèvements sont directement analysés au LNR.

L'annexe 4 présente ces éléments sous format de logigramme.

## 2.6.2 Réalisation des analyses

En cas de détection de génome viral, seuls les résultats d'analyse présentant des Ct < 35 seront considérés comme un foyer. Ainsi pour les Ct = 35 ou plus, l'expression du résultat qualitatif se fera sous la forme « positif détecté faible » et l'élevage ne sera donc pas considéré comme foyer.

Le laboratoire transmet les résultats de confirmation des suspicions cliniques à l'éleveur et dans SIGAL par le dispositif d'EDI-SACHA sur la base des fiches de plans en vigueur. Ces dernières sont disponibles sur le portail Resytal dans l'[Espace documentaire > Echange de données laboratoires > Référentiel Production > Santé animale > Fiches de plan](#). La DD(ETS)PP partage l'information avec le vétérinaire sanitaire de l'éleveur et l'Organisme à Vocation Sanitaire (OVS).

**Lorsque le laboratoire agréé commence la recherche de MHE**, il doit faire confirmer ses cinq premières détections par le Laboratoire National de Référence (LNR), quel que soit le motif. Lors de l'envoi des prélèvements au LNR pour confirmation, le laboratoire agréé doit clairement préciser le motif : « confirmation suspicion clinique » ou « PCR mouvements » afin d'éviter toute confusion.

Les 5 analyses de confirmation effectuées par le LNR pour valider un laboratoire agréé sont facturées à la DD(ETS)PP du département où le prélèvement a été effectué (élevage, centre de rassemblement, etc.). En dehors de ce cas particulier, les analyses de confirmation par le LNR ne sont pas facturées à la DD(ETS)PP.

### 2.6.3 Suivi des foyers par les DD(ETS)PP

Pour assurer le suivi épidémiologique au niveau national et permettre la réalisation des cartographies de zonage :

- Les DD(ETS)PP renseignent systématiquement chaque foyer confirmé de MHE dans l'outil Déclaration-Certification. Pour limiter le temps de saisie, une version allégée de l'outil a été mise en production spécifiquement pour les maladies vectorielles. Cette dernière est accessible via la rubrique « déclaration simplifiée d'un cas ».
- De plus, une remontée hebdomadaire du nombre total de foyers MHE par espèce est réalisée via l'outil « démarche simplifiée » [tous les mercredis soir](#). Le lien de la démarche est disponible sur l'intranet.

Le cas échéant, la DGAL assure chaque jeudi, la mise à jour de la ZR (d'un rayon de 150 kilomètres autour de chaque foyer), en tenant les SRAL et les DD(ETS)PP informés des évolutions de zonage (cartes, listes des communes en zone régulée). Ces informations sont mises en ligne sur le site internet du MASA (<https://agriculture.gouv.fr/mhe-la-maladie-hemorragique-epizootique>).

## 2.7 Communication

Les SRALs animent et coordonnent la communication sur la MHE avec les OVS et OVVT. Dans un département, lorsque le premier foyer d'un sérotype exotique donné apparaît, les modalités de communication sont traitées en coordination avec le SRAL et la DGAL. Le SRAL concerné assure la communication de l'information aux DD(ETS)PP de sa région et aux autres SRAL susceptibles d'être touchés par la modification éventuelle de la zone régulée.

## 3 Mesures de gestion applicables aux mouvements sur le territoire national

Conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 25 octobre 2023, modifié par l'arrêté ministériel du 10 octobre 2024, les bovins, ovins, caprins et cervidés ne peuvent pas sortir de la zone régulée (constituée par l'ensemble des périmètres de 150 km autour d'un établissement déclaré foyer qu'ils soient coalescents ou isolés).

Il existe des contraintes aux mouvements d'animaux entre Etats membres (EM). Les animaux des espèces sensibles citées ci-dessus, originaires d'établissements situés dans une zone d'un rayon de 150 km dans laquelle l'infection de MHE a été signalée, peuvent être destinés à l'élevage (engraissement compris) dans certains Etats membres sous réserve du respect des conditions présentées au chapitre 4. La zone correspondante n'est pas une zone règlementée au sens de l'UE, mais une zone dans laquelle des contraintes existent pour les mouvements d'animaux intra UE. Pour cette raison et pour une lecture plus facile, cette zone est désignée par l'expression « zone régulée » (ZR).

Les animaux issus de zone régulée peuvent toujours être expédiés pour abattage dans tout les EM.

Pour les mouvements limités au territoire national, les conditions de sortie mentionnées dans l'arrêté du 25 octobre 2023 fixant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique sont applicables à l'ensemble des espèces sensibles. Les conditions dérogatoires du point 3.3 ne visent que les bovins caprins et ovins.

Les informations complémentaires sont également disponibles sur l'intranet : <https://intranet.dgal.agriculture.rie.gouv.fr/certification-mhe-a25434.html>

### 3.1 Mouvements au sein de la zone régulée

Au sein de la zone régulée, aucune restriction de mouvement n'existe. Notamment, les mouvements des animaux suivants sont possibles vers :

- un abattoir situé dans la zone,
- une autre exploitation située dans la zone,
- un centre de rassemblement (CR) dans la zone, si les animaux sont ensuite envoyés sans autre transit vers un abattoir ou vers une autre exploitation située dans la zone.

### 3.2 Sorties de la zone régulée vers la zone indemne française

Lorsque qu'une exploitation est située partiellement en zone régulée, les mouvements d'animaux entre les différents sites de l'exploitation sont considérés comme des mouvements internes à la zone régulée.

#### 3.2.1 Animaux destinés à un abattoir situé en ZI

Les sorties des bovins, ovins, caprins et cervidés des exploitations ou des CR situés dans la ZR sont autorisées à condition que les animaux sortent directement de la ZR vers l'abattoir.

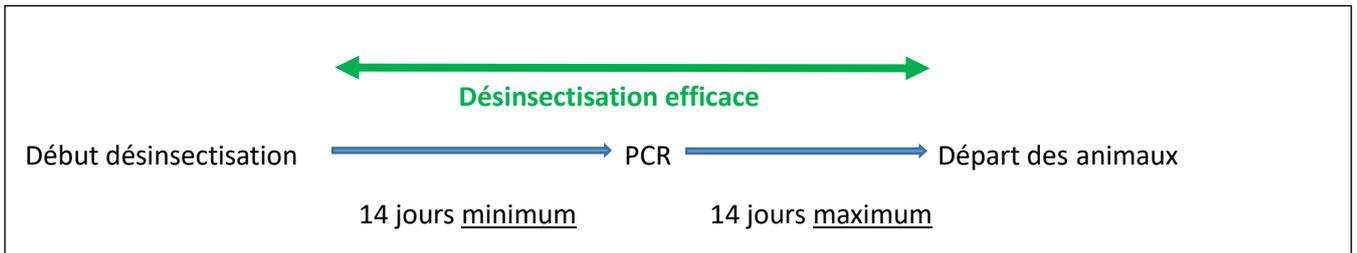
Dans tous les cas, les moyens de transports doivent être désinsectisés sur le lieu de départ des animaux. Ces derniers doivent être abattus dans les 24h suivant leur arrivée à l'abattoir.

#### 3.2.2 Animaux destinés à centre de rassemblement, ou une exploitation, situés en ZI

Les bovins, ovins, caprins et cervidés peuvent sortir de la ZR si l'une des conditions suivantes est respectée.

- a) Les animaux ont été vaccinés contre la MHE avec un vaccin qui prévient la virémie et les animaux se trouvent dans la période d'immunité garantie par les spécifications du vaccin. Notamment, pour les bovins, les spécifications du vaccin HEPIZOVAC indiquent que l'animal est immunisé 21 jours après la fin du schéma de primovaccination. En ce qui concerne la durée limite d'immunité, les éléments seront établis cet été.
- b) Chaque animal avant de quitter la ZR a été :
  - protégé contre les attaques de vecteurs par des insecticides ou des répulsifs au moins pendant les 14 jours ayant précédé la date du départ des animaux et
  - soumis avant le départ à une analyse de recherche de la MHE par PCR, dont le résultat s'est révélé négatif, effectuée sur un échantillon sanguin prélevé au moins 14 jours après la date de début de la période de protection contre les attaques de vecteurs.

Le départ de la zone régulée doit être effectif au maximum dans les 14 jours qui suivent le prélèvement sanguin, en veillant à ce que l'animal reste protégé contre les vecteurs au moins jusqu'à son chargement.



Cette analyse PCR peut être réalisée dans l'exploitation d'origine ou dans le CR (situé en zone régulée), mais en tout état de cause avant de quitter la zone régulée. Le résultat de la PCR négatif doit être connu avant la sortie de la zone.

Une attestation de la réalisation de la désinsectisation (cf. Annexe 5), ainsi que le résultat de l'analyse lui correspondant doit accompagner chaque animal.

Les moyens de transport font l'objet d'une désinsectisation avant le départ des animaux de la zone régulée.

Les animaux testés positifs sans signes cliniques dans les centres de rassemblement peuvent être envoyés vers un établissement dans la zone régulée ou vers une zone ou un EM n'exigeant ni résultat de PCR ni vaccination concernant la MHE.

### 3.3 Dérogations aux conditions précédentes de sorties de la ZR

Ces dérogations s'appliquent sans préjudice des exigences en vigueur si les animaux ont une destination finale située en dehors du territoire national.

**Dans tous les cas, les véhicules sont désinsectisés.**

Les dérogations sont schématisées en annexe 6.

#### 3.3.1 Sortie des animaux vers un centre de rassemblement en ZI

**Animaux concernés :** bovins, ovins, caprins

**Dérogation accordée :** pas de PCR avant la sortie de ZR

**Conditions maintenues :** désinsectisation des animaux avant sortie de la ZR

**Conditions supplémentaires :**

- Le CR est situé dans un département partiellement couvert par la ZR ou dans un département limitrophe à un département au moins en partie en ZR ;
- Les animaux sont détenus dans un bâtiment fermé du CR ;

- Les animaux restent au plus 72 heures dans le CR s'ils sont destinés aux échanges vers une ZR d'un autre EM (voir partie 4),

OU

- Réalisation de la PCR en CR dans les 72 h après leur arrivée

Chaque opérateur souhaitant avoir recours à cette dérogation devra signaler à la DDPP du département l'arrivée des animaux de ZR.

Les animaux testés positifs dans le centre de rassemblement en zone indemne peuvent au choix des opérateurs être envoyés :

- Vers un établissement de la ZR
- Vers un EM ou zone d'EM n'exigeant ni résultat de PCR ni vaccination concernant la MHE.

### 3.3.2 Départ vers une exploitation saisonnière en zone indemne

Par dérogation au point II de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 25/10/2023 modifié par l'arrêté ministériel du 10/10/2024, les ovins et caprins issus d'une zone régulée à destination d'une exploitation saisonnière en zone indemne peuvent déroger à la vaccination et au dépistage MHE par PCR avant le départ. Les désinsectisations des animaux et des moyens de transport sont obligatoires.

### 3.3.3 Retour vers exploitation d'origine en zone indemne après séjour en exploitation saisonnière en zone régulée

Le départ depuis une exploitation saisonnière situé en zone régulée, vers un établissement situé en zone non régulée est possible selon les conditions suivantes :

	<b>Estives</b>	<b>Hivernage</b>
<b>Animaux concernés</b>	BV OV CP en estive	OV en hivernage
<b>Dérogation accordée</b>	pas de PCR ou de vaccination avant la sortie de ZR  pas de désinsectisation des animaux en estive à plus de 1000 m d'altitude	Pas de PCR ou de vaccination avant la sortie de ZR  Pas de désinsectisation des animaux

<b>Conditions maintenues</b>	Désinsectisation des animaux en estive à moins de 1000 m d'altitude et des moyens de transport avant sortie ZR	Désinsectisation des moyens de transport avant sortie ZR
------------------------------	--	--

Pour les bovins en hivernage, il n'y a pas de dérogation pour les retours en exploitation d'origine en zone indemne.

### 3.3.4 Sortie des animaux de moins de 70 jours destinés à un atelier d'engraissement fermé en ZI

Cette dérogation est accordée pour pouvoir engraisser les jeunes animaux dans des bâtiments adaptés à leurs besoins qui sont situés en ZI et à proximité de la ZR.

**Animaux concernés :** bovins, ovins, caprins de moins de 70 jours

**Dérogation accordée :** pas de PCR ou de vaccination avant la sortie de ZR

**Conditions maintenues** désinsectisation des animaux pendant 14 jours et des moyens de transport avant le chargement des animaux

**Conditions supplémentaires :**

- les jeunes animaux sont détenus dans un bâtiment d'engraissement fermé.
- Les animaux et le bâtiment d'engraissement sont désinsectisés régulièrement.

~~Les animaux sont destinés exclusivement soit à l'abattage sur le territoire national soit aux échanges vers l'Espagne ou le Portugal.~~

### 3.3.5 Allotement en CR à proximité de la ZR des animaux de moins de 70 jours destinés à un atelier d'engraissement fermé en ZI

Les animaux de moins 70 jours peuvent être allotés dans un bâtiment fermé et désinsectisés dans un CR à proximité de la ZR avant entrée dans l'atelier d'engraissement en ZI.

Les conditions :

- Ils doivent être transportés directement vers ce CR et y être maintenus en bâtiment fermé au maximum pendant 24 heures.
- Si les animaux sont destinés aux échanges, la PCR devra être réalisée dans le CR conformément aux exigences fixées par le pays de destination.

Chaque opérateur souhaitant avoir recours à cette dérogation devra signaler à la DDPP du département l'arrivée des animaux de ZR.

### 3.3.6 Sortie pour abattage

Les ovins détenus en bergerie fermée en ZR peuvent être envoyés en ZI sous réserve du respect des conditions suivantes :

- les ovins sont abattus sur le territoire national et dans un délai maximum de 15 jours entre le départ de l'exploitation d'origine et l'abattage ;

- dès le déchargement les ovins sont détenus dans un bâtiment fermé en dehors du site de l'abattage et hébergeant exclusivement des ovins destinés à l'abattage.
- A l'arrivée à l'abattoir, les animaux doivent être abattus sans délais indus.

Cette dérogation s'applique sans préjudice des autres réglementations en vigueur en matière de santé et protection animale.

### **3.4 Entrées dans la ZR, de bovins, ovins, caprins et cervidés issus de la zone indemne**

#### **3.4.1 Introductions dans des exploitations situées en ZR**

Ces introductions ne sont pas interdites. Une fois entrés dans l'exploitation d'élevage en ZR, les animaux sont soumis aux conditions précédentes pour en ressortir.

L'organisation de rassemblements (foires ou expositions) en zone régulée n'est pas interdite mais doit faire l'objet d'une analyse de risque pouvant conduire à restreindre la participation des animaux à ceux situés en ZR.

#### **3.4.2 Introductions dans un CR situé en ZR avant départ vers un autre Etat membre pour une autre destination qu'abattage**

Les animaux issus de ZI peuvent être rassemblés en ZR sans remise en question de leur origine ZI, si les conditions suivantes sont respectées :

- Les animaux doivent séjourner dans ces CR et marchés au maximum 48 heures ;
- Ils doivent être systématiquement désinsectisés avant de quitter leur exploitation d'origine ou le dernier lieu de rassemblement avant d'entrer dans la ZR ;
- Une attestation de réalisation de désinsectisation devra accompagner les animaux (cf. Annexe 1).

Ces animaux peuvent être certifiés aux échanges en tant qu'animaux issus de ZI.

## **4 Animaux destinés aux échanges**

La désinsectisation des moyens de transport est obligatoire pour tous les animaux et toutes les destinations.

### **4.1 Animaux destinés à l'abattage dans un autre EM**

Les animaux des espèces sensibles à la MHE peuvent être envoyés vers un abattoir situé dans un autre Etat membre si le mouvement entre la sortie de la zone régulée et l'abattoir est direct et si les animaux sont abattus dans les 24 h suivant leur arrivée à l'abattoir.

## 4.2 Animaux destinés à d'autres fins que l'abattage

Quelle que soit la destination, les animaux ne présentent pas de signes cliniques lors de la visite vétérinaire effectuée au cours des 24 h précédant l'envoi.

Les vétérinaires certificateurs doivent s'assurer par le contrôle des ASDA de la zone de provenance des animaux (régulée ou indemne).

### 4.2.1 Animaux d'élevage

Le Règlement 2020/688 autorise les mouvements, à partir de la zone régulée des animaux qui ne sont pas destinés à l'abattage dans des conditions générales qui impliquent soit :

- 1) Que les animaux aient été détenus en zone saisonnièrement indemne ;
- 2) Que les animaux aient été détenus dans un établissement protégé des vecteurs
- 3) Que les animaux aient été vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique, et se trouvent dans la période d'immunité garantie dans les spécifications du vaccin et ils satisfont au moins à l'une des exigences suivantes :
  - ils ont été vaccinés au moins 60 jours avant la date du mouvement ;
  - ils ont été vaccinés à l'aide d'un vaccin inactivé et ont été soumis à un test PCR, dont les résultats se sont révélés négatifs, effectué sur des échantillons prélevés au moins 14 jours après le commencement de l'immunité fixée dans les spécifications du vaccin.

La France ne déclare pas de zones saisonnièrement indemnes et n'a pas d'établissements protégés contre les vecteurs. Les options 1 et 2 ne sont donc pas certifiables au départ de la France.

L'article 10 prévoit également les conditions dérogatoires suivantes qui doivent avoir été notifiées à la Commission :

- 4) Que les animaux sont acceptés sans avoir à satisfaire aucune exigence
- 5) Que les animaux satisfont aux mesures spécifiques d'atténuation des risques définies par l'autorité compétente de l'État membre de destination

C'est sur la base de ce § 5) que les EM peuvent arrêter les éventuelles conditions dérogatoires qu'ils acceptent pour l'introduction de zones ou de pays non indemnes de MHE d'un autre EM

Les EM ayant notifié des conditions conformément au point 5 sont listés sur l'intranet et Expadon :

<https://intranet.dgal.agriculture.rie.gouv.fr/certification-mhe-a25434.html>

<https://agent.expadon.fr/sites/infocom-site/accueil/recherche.html?disableXSSFiltering=false&form-token=183dca5d-d354-49da-8d20-e70090a6b319&isRechercheSimple=true&ic%3Athematique=Echange+intraUE&ic%3Atitre=mhe>

Pour un envoi d'ovins ou caprins vers la Grèce à partir de ZR, il est possible de prélever un échantillon de l'ensemble des animaux d'un certificat

Dans ce cas, le nombre d'animaux à échantillonner sur l'ensemble du lot soumis au mouvement doit assurer la détection d'une prévalence minimale de 10 % avec un intervalle de confiance de 95 %. A titre d'exemples, pour un lot de 20 animaux, il convient de prélever 16 d'entre eux, pour un lot de 100 animaux, 26 et à partir de 300 animaux, il convient de prélever 29 animaux.

#### **4.2.2 Mouvements intra UE entre établissements fermés**

Le mouvement des animaux des espèces sensibles détenus en établissement fermé et destinés à un autre établissement fermé ne sont pas interdits

Dans ce cas l'échange est formalisé par l'utilisation du certificat TRACES NT) : Animaux terrestres entre établissements fermés (CONFINED-LIVE-INTRA) qui ne mentionne pas la MHE parmi les maladies faisant objet de la certification.

Dans ce cas, l'EM de destination doit autoriser au préalable les conditions du mouvement.

## **5 Animaux entrants en France à partir d'une zone saisonnièrement indemne d'un autre Etat Membre**

L'Espagne<sup>2</sup> et le Portugal déclarent des zones saisonnièrement indemnes (ZSI). La France peut recevoir des animaux en provenance de ces zones. Ces animaux doivent répondre aux exigences de l'article 10, f) ii) 1 du règlement 2020/688 :

- les animaux ont été détenus dans une ZSI de la MHE au moins durant les 60 jours ayant précédé la date du mouvement

ou

- les animaux ont été détenus dans une ZSI de la MHE au moins durant les 28 jours ayant précédé la date du mouvement et soumis à un test sérologique négatif effectué sur des échantillons prélevés au moins 28 jours après la date de l'entrée en ZSI

ou

- les animaux ont été détenus dans une ZSI de la MHE au moins durant les 14 jours ayant précédé la date du mouvement et soumis à un test PCR négatif effectué sur des échantillons prélevés au moins 14 jours après la date de l'entrée en ZSI

Aucune exigence particulière n'est demandée pour les envois d'animaux français vers des ZSI portugaises ou espagnoles. Si les animaux proviennent de la ZR française, les animaux ne doivent pas présenter de signes cliniques 24 avant le départ.

---

<sup>2</sup> Zones saisonnièrement indemnes de l'Espagne : [https://www.mapa.gob.es/es/ganaderia/temas/sanidad-animal-higiene-ganadera/zonasestacionalmentelibresespana2024-25\\_tcm30-670037.pdf](https://www.mapa.gob.es/es/ganaderia/temas/sanidad-animal-higiene-ganadera/zonasestacionalmentelibresespana2024-25_tcm30-670037.pdf)

## 6 Dispositions relatives aux mouvements de semences, ovules et embryons

Les conditions d'agrément des établissements ne réalisant que des mouvements nationaux sont identiques aux conditions décrites dans le règlement 2020/686 pour l'agrément des établissements qui réalisent des échanges entre Etats membres.

Ainsi, les conditions de collecte des produits germinaux devant être respectées pour maintenir l'agrément sont identiques dans les établissements qui disposent d'un agrément national ou d'un agrément UE.

La collecte des produits germinaux s'effectue uniquement dans des établissements ou aucun cas de MHE (animal avec des symptômes cliniques) n'a été détecté au cours des 30 derniers jours précédant la collecte.

Pour un établissement situé dans la zone régulée MHE, les conditions de collecte sont les suivantes :

### 6.1 Sperme :

L'animal appartenant à l'une des espèces sensibles à la MHE, donneur de semence, doit répondre à l'une des conditions suivantes :

- Avoir été détenu au moins 60 jours avant la date de collecte dans un EM ou zone d'EM indemne de MHE (paragraphe II.2.9.1 à cocher sur le certificat BOV-SEM-A-INTRA ou OV/CAP-SEM-A-INTRA) :
  - Avoir été détenu au moins 60 jours avant la date de collecte dans un EM ou zone d'EM saisonnièrement indemne (option non mise en œuvre par la France)
  - Avoir été détenu dans un établissement protégé des vecteurs pendant 60 jours avant la date de collecte (option non mise en œuvre par la France)
  - Faire l'objet d'un des protocoles suivants si l'animal provient de la zone régulée MHE :
    - Il a été soumis à un test sérologique de recherche des anticorps, dont le résultat s'est révélé négatif, effectué sur des échantillons prélevés entre 28 et 60 jours à compter de la date de chaque collecte de sperme
- OU**
- Il a été soumis à une méthode de diagnostic direct, dont les résultats se sont révélés négatifs, effectuée sur des échantillons prélevés :

- au début et à la fin de la période de collecte du sperme à expédier;
- et durant la période de collecte du sperme:
  - soit au moins tous les 7 jours en cas de test d'isolement du virus,
  - soit au moins tous les 28 jours en cas de PCR.

Sur Traces, cela correspond à cocher l'un des points suivants sur le certificat BOV-SEM-A-INTRA ou OV/CAP-SEM-A-INTRA :

- [II.2.9.4. ils ont séjourné dans un État membre dans lequel, d'après les résultats officiels, les sérotypes suivants d'EHDV existent: et ont été soumis, avec des résultats négatifs dans chaque cas, aux tests suivants effectués dans un laboratoire officiel:
- [II.2.9.4.1. un test sérologique de recherche des anticorps dirigés contre l'EHDV, réalisé au moins tous les 60 jours pendant la période de collecte et entre 28 et 60 jours à compter de la date de la dernière collecte de sperme, dont les résultats se sont révélés négatifs;]
  - et/ou [II.2.9.4.2. un test d'identification de l'agent responsable de l'EHDV effectué sur des échantillons sanguins prélevés au début et à la fin de la collecte de sperme et pendant celle-ci à des intervalles d'au moins 7 jours en cas de test d'isolement du virus ou d'au moins 28 jours en cas de PCR, dont les résultats se sont révélés négatifs.] ]

## 6.2 Embryons et Ovocytes

L'animal appartenant à l'une des espèces sensibles à la MHE, donneur d'ovocytes, doit Répondre à une des conditions suivantes :

- Avoir été détenu au moins 60 jours avant la date de collecte dans un EM ou zone d'EM indemne de MHE (paragraphe II.3.8.1 à cocher sur le certificat OV/CAPP-OOCYTES-EMB-A-INTRA ou paragraphe II.2.8.1 à cocher sur le certificat BOV-OOCYTES-EMB-A-INTRA) :
  - Avoir été détenu au moins 60 jours avant la date de collecte dans un EM ou zone d'EM saisonnièrement indemne (option non mise en œuvre par la France)
  - Avoir été détenu dans un établissement protégé des vecteurs pendant 60 jours avant la date de collecte (option non mise en œuvre par la France)
  - Faire l'objet d'un des protocoles suivants si l'animal provient de la zone régulée MHE :
    - il a été soumis à des tests sérologiques, dont les résultats se sont révélés négatifs, effectués sur des échantillons prélevés entre 28 et 60 jours à compter de la date de chaque collecte ovocytes
- OU**
- il a été soumis à des analyses PCR, dont les résultats se sont révélés négatifs, sur des échantillons prélevés le jour de la collecte des ovocytes.

Cela correspond à cocher l'un des points suivants sur le certificat BOV-OOCYTES-EMB-A-INTRA :

- (1)  et/ou [II.2.8.4. ils ont séjourné dans un État membre dans lequel, d'après les résultats officiels, les sérotypes suivants d'EHDV existent: et ont été soumis, avec des résultats négatifs dans chaque cas, aux tests suivants effectués dans un laboratoire officiel:
- (1)  [II.2.8.4.1. un test sérologique de recherche des anticorps dirigés contre l'EHDV, réalisé sur un échantillon sanguin prélevé entre 28 et 60 jours à compter de la date de la collecte d'  [ovocytes] (1)  [embryons] (1), dont les résultats se sont révélés négatifs;]]
- (1)  et/ou [II.2.8.4.2. un test d'identification de l'agent responsable de l'EHDV, réalisé sur un échantillon sanguin prélevé à la date de la collecte  [d'ovocytes] (1)  [d'embryons] (1), dont les résultats se sont révélés négatifs.]]

Et l'un des points suivants sur le certificat OV/CAP-OOCYTES-EMB-A-INTRA :

- (1)  ou [II.3.8.4. ont séjourné dans un État membre ou une zone d'État membre où, d'après les résultats officiels, les sérotypes suivants d'EHDV existent: et ont été soumis, avec des résultats négatifs dans chaque cas, aux tests suivants effectués dans un laboratoire officiel:
- (1)  [II.3.8.4.1. un test sérologique de recherche des anticorps dirigés contre l'EHDV, réalisé sur un échantillon sanguin prélevé entre 28 et 60 jours à compter de la date de la collecte d'  [ovocytes] (1)  [embryons] (1), dont les résultats se sont révélés négatifs;]]
- (1)  et/ou [II.3.8.4.2. un test d'identification de l'agent responsable de l'EHDV, réalisé sur un échantillon sanguin prélevé à la date de la collecte d'  [ovocytes] (1)  [embryons] (1), dont les résultats se sont révélés négatifs.]]

### 6.2.1 Gestion d'un résultat PCR positif sans signes cliniques :

Les produits issus d'un animal sans signes cliniques dont le résultat de la PCR est positif ne peuvent pas être envoyés vers un autre établissement agréé, en France ou dans un autre Etat membre.

La gestion de l'animal positif relève de la responsabilité de l'opérateur. Les produits peuvent être destinés à un établissement non agréé (élevage) ou à l'export sous réserve du respect des conditions du pays tiers de destination.

## 7 Certification dans TRACES NT des envois d'animaux aux échanges.

### 7.1 Point II.2.1

La modification apportée au point II.2.1 du certificat élevage est actuellement sans conséquence. Il convient de cocher, quelle que soit la provenance des animaux

II.2.1. (2)  X [Ils proviennent d'établissements, ou de zones, non soumis à des restrictions de mouvement applicables aux bovins établies en raison de la présence de maladies répertoriées pour ces espèces ou de maladies faisant l'objet de mesures d'urgence concernant ces espèces et, depuis un laps de temps suffisant, ils n'ont pas été en contact avec des animaux détenus de statut sanitaire inférieur appartenant à une espèce répertoriée.]

(2)  ~~4~~ [Ils proviennent d'établissements, ou de zones, soumise à des restrictions de mouvement applicables aux bovins établies en raison de (3), mais des dérogations aux restrictions de mouvement ont été accordées, et:

(4) [Ils satisfont aux exigences énoncées à (4);]

(4) [et sont notamment (5);]

## 7.2 point II.2.5 : Certification des animaux issus de la zone indemne

II.2.5. Ils proviennent d'établissements situés dans une zone d'un rayon d'au moins 150 km autour de ces établissements où l'infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique:

(2)  [n'a pas été signalée chez des animaux détenus des espèces répertoriées pour cette maladie au cours des 2 années ayant précédé le départ de l'envoi;]

## 7.3 point II.2.5 : bovins/ ovins/caprins issus de zone régulée

La dernière version en date du 16 mai reprend les 3 options autorisées par le règlement 2020/688 et présentées au 4.2. Aucune d'elles ne correspondant aux envois vers l'Italie Espagne et Grèce, il convient de cocher uniquement la dernière phrase tout en joignant les documents exigés par ces EM.

Pour les animaux vaccinés, tant que les certificats ne sont pas revus par la Commission, la mention « a été signalée chez des animaux détenus des espèces répertoriées pour cette maladie au cours des deux années ayant précédé le départ de l'envoi et l'Etat membre de destination a informé la Commission et les autres Etats membres que ce mouvement est autorisé » doit être cochée.

II.2.5. Ils proviennent d'établissements situés dans une zone d'un rayon d'au moins 150 km autour de ces établissements où l'infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique:

(2)  [n'a pas été signalée chez des animaux détenus des espèces répertoriées pour cette maladie au cours des 2 années ayant précédé le départ de l'envoi]

(2)  ou [a été signalée chez des animaux détenus des espèces répertoriées pour cette maladie au cours des 2 années ayant précédé le départ de l'envoi et les animaux ont séjourné dans une zone saisonnièrement indemne d'infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique conformément aux parties 1 et 2 de l'annexe IX du règlement délégué (UE) 2020/688:

(2)  pendant au moins les 60 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi]

(2)  ou [pendant au moins les 28 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi et les animaux ont été soumis, avec des résultats négatifs, à un test sérologique effectué sur des échantillons prélevés au moins 28 jours après la date d'entrée des animaux dans la zone saisonnièrement indemne;]

(2)  ou [pendant au moins les 14 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi et les animaux ont été soumis, avec des résultats négatifs, à un test PCR effectué sur des échantillons prélevés au moins 14 jours après la date d'entrée des animaux dans la zone saisonnièrement indemne;]

(2)  ou [a été signalée chez des animaux détenus des espèces répertoriées pour cette maladie au cours des 2 années ayant précédé le départ de l'envoi et les animaux ont été protégés contre les attaques des vecteurs durant leur transport jusqu'au lieu de destination et sont restés protégés contre ce type d'attaques dans un établissement protégé des vecteurs remplissant les exigences prévues dans la partie 3 de l'annexe IX du règlement délégué (UE) 2020/688:

(2)  pendant au moins les 60 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi]

(2)  ou [pendant au moins les 28 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi et ont été soumis à un test sérologique effectué, avec des résultats négatifs, sur des échantillons prélevés au moins 28 jours après la date de début de la période de protection contre les attaques de vecteurs;]

(2)  ou [pendant au moins les 14 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi et ont été soumis à un test PCR effectué, avec des résultats négatifs, sur des échantillons prélevés au moins 14 jours après la date de début de la période de protection contre les attaques de vecteurs;]

(2)  ou [a été signalée chez des animaux détenus des espèces répertoriées pour cette maladie au cours des 2 années ayant précédé le départ de l'envoi et l'État membre de destination a informé la Commission et les autres États membres que ce mouvement est autorisé].

### 7.3.1 Vers les zones continentales de l'Espagne et du Portugal

L'absence de signes cliniques étant la seule exigence, aucun document supplémentaire ne doit être joint.

### 7.3.2 Vers les zones indemnes de l'Espagne et vers l'Italie ou la Grèce

Joindre à la case I.17. Documents d'accompagnement :

- Les attestations de désinsectisation faisant apparaître la nature, la dernière date d'application et le temps d'attente de l'insecticide utilisé (présentation sous forme de tableau possible) ;
- Les résultats des analyses PCR pour chaque animal. Le tableau récapitulatif n'est pas admis. Si le document émis par le laboratoire concernent plusieurs animaux, il est demandé de cocher ou surligner les lignes correspondantes aux animaux du certificat.

Pour les bovins envoyés sous couvert de vaccination **en Italie**, joindre la copie du document où est indiqué que l'animal a été vacciné contre la MHE en case I.17.

Pour l'Italie, il est en outre possible de réaliser un certificat unique pour un lot d'animaux issus en partie de la zone régulée et en partie de la zone indemne. Le point II.2.5 ne sera pas coché et les numéros d'identification des animaux de la zone régulée seront mis en évidence (surlignage par exemple). Les documents relatifs à la désinsectisation et aux analyses seront joints au certificat.

## **8 Constatation du non-respect des mesures aux mouvements nationaux**

En cas de constatation du non-respect des mesures aux mouvements à réception du ou des animaux, le nouveau détenteur (ou le GDS) en informe la DD(ETS)PP de son département qui informe la DD(ETS)PP de l'établissement d'origine. Le non-respect des mesures prévues aux mouvements d'animaux par arrêté ministériel, constitue une infraction définie par l'article R228-1 du code rural et de la pêche maritime, en son second paragraphe. Il est susceptible d'être réprimé par une peine de contravention de la quatrième classe (Natif 29169) et des mesures complémentaires prévues à l'article R228-7.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de cette instruction.

La sous-directrice adjointe de la santé et du bien-être animal

Armelle COCHET

## **ANNEXE 1 – suspicion clinique officielle**

Signes cliniques à rechercher sur les animaux suspects de FCO/MHE - fiche de signalement et commémoratifs (3 pages). **L'association d'au moins deux des signes cliniques répertoriés par espèce est considérée comme signe d'appel de la FCO ou de la MHE.** Les commémoratifs ainsi que la liste exhaustive des signes cliniques devront être répertoriés par le vétérinaire (tableau).

### **Ovins (une association de ces signes cliniques)**

- Œdème de la face/mufle/inter-mandibulaire
- Conjonctivite/Larmolement
- Jetage nasal
- Erosions/ulcères/croûtes sur le mufle
- Œdème/cyanose de la langue
- Hyper-salivation
- Œdème et/ou congestion des bourrelets coronaires associés à une boiterie
- Raideur des membres
- Erosions/ulcères/croûtes/pétéchies au niveau de la mamelle
- Perte de laine

### **Bovins (une association de ces signes cliniques)**

- Conjonctive/larmolement/yeux exorbités
- Œdème péri-oculaire
- Jetage nasal
- Erosions/ulcères/croûtes sur le mufle
- Congestion ou pétéchies sur le mufle
- Congestion des lèvres/de la muqueuse buccale
- Œdème et/ou congestion des bourrelets coronaires associés à une boiterie
- Œdème paturons, boulet, canon, carpe/jarret
- Erosions/ulcères/croûtes/pétéchies au niveau de la mamelle

### **Caprins (une association de ces signes cliniques)**

- Œdème de la face
- Jetage nasal
- Langue cyanosée
- Hyper-salivation
- Raideur des membres/boiterie

Type de signes cliniques	<b>Détail des signes cliniques observés</b>	Nombre d'animaux touchés par ce type de signe clinique
	Espèce : ..... Date d'apparition des symptômes : ...../...../..... <b>Numéro EDE</b> :..... <b>Numéros des animaux prélevés</b> ..... <p style="text-align: center;"><b>Cocher la case si le signe est observé ↓</b></p>	

**SIGNES CLINIQUES CHEZ LES ANIMAUX ADULTES**

Généraux	Abattement, dépression		
	Diminution de la production laitière		
	Chute de l'appétit, anorexie		
	Prostration, incapacité à se lever		
	Perte de poids / fonte musculaire		
	Tachypnée, dyspnée, respiration bruyante		
	Hyperthermie		
Membres	Raideur des membres		
	Boiterie		
	Œdème et/ou congestion bourrelets coronaires		
	Œdème paturons, boulet, canon, carpe/jarret		
Tête	Congestion du mufle		
	Erosions/ulcères/croûtes sur le mufle ou muqueuse nasale		
	Congestion de la muqueuse buccale		
	Erosions/ulcères de la muqueuse buccale		
	Œdème de la langue		
	Jetage nasal		
	Ptyalisme		
	Cyanose de la langue		
	Œdème face/inter-mandibulaire/mufle		
	Conjonctivite, larmolement		
Mamelle / vulve	Congestion trayons, mamelle		
	Erosions/ulcères/croûtes trayons, mamelle		
	Erosions/ulcères vulve		

**SIGNES CLINIQUES CHEZ LES JEUNES ANIMAUX**

Veaux ou précisez : ....	Cécité		
	Symptômes nerveux, paralysie, opisthotonos		
	Chétifs, morts-nés, prématurés		
	Autres :.....		
Autres	Préciser : .....		
Avortements	Nombre d'avortements (ou vélages prématurés) depuis l'apparition des symptômes sur Nombre de mise bas sur la même période: ...../.....		
Diagnostic différentiel Fièvre aphteuse	Présence de vésicules ? Oui / Non Ptyalisme + ulcères ? Oui / Non		

**FICHE DE SIGNALEMENT ET DE COMMÉMORATIFS EN SANTÉ ANIMALE**  
*A renseigner uniquement en cas de suspicion clinique officielle (présence de symptômes) \**

Établie par : ..... (Nom du vétérinaire) Téléphone : \_\_\_\_\_ Vétérinaire sanitaire du site suspect oui non  
 Destinataires de la fiche (précisez) : DD(ETS)PP ..... LDA ..... LNR ..... Autres : .....

<b>ORIGINE SIGNALEMENT</b>	Élevage identifié : oui non, si oui : Identifiant (ex. EDE, SIRET, INUAV) : .....
	Nom/raison sociale ..... Commune : ..... Téléphone : .....
	Nombre de kilomètres parcourus (aller-retour) : ..... Puissance fiscale du véhicule : .....

<b>MOTIF SIGNALEMENT</b>	Espèce(s) concernée(s) : <input type="checkbox"/> Bovins <input type="checkbox"/> Ovins <input type="checkbox"/> Caprins <input type="checkbox"/> Autre (précisez) : ..... ➤ <b>MALADIE suspectée</b> : <input type="checkbox"/> Fièvre catarrhale ovine (FCO) <input type="checkbox"/> Maladie hémorragique épizootique (MHE) <input type="checkbox"/> Fièvre aphteuse <input type="checkbox"/> Dermatose nodulaire contagieuse <input type="checkbox"/> Autre (précisez) : .....
	➤ <b>SYNDROMES/SYMPTOMES/LESIONS (à décrire)</b> : ..... ..... ..... .....

<b>RECENSEMENT</b>	Espèce/catégorie	Effectif total	Malades	Morts	Date des 1ers symptômes
<i>renseigner une ligne par espèce (ajouter des lignes si nécessaire)</i>					

\*Ce document ne doit pas être renseigné si la demande concerne une exportation, un échange intra-UE ou un mouvement national (foires, expositions, passage de zone réglementée à zone indemne)

Date de prélèvement : \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_

<b>DEMANDE D'ANALYSE</b>  <i>les prélèvements doivent être limités à 3 animaux par espèce</i>	Animal				Prélèvements		Analyses demandées <sup>5</sup> (Maladies à rechercher, sérotypes, méthodes)
	Identifiant animal	État <sup>1</sup>	Espèce <sup>2</sup>	Âge	Statut vaccinal <sup>3</sup>	Numéro(s) de prélèvement	

<sup>1</sup> S (sain), M (malade) ou C (cadavre)    <sup>2</sup> BV (bovin), OV (ovin), CP (caprin), etc    <sup>3</sup> Vacciné ou RAS (= non vacciné)    <sup>4</sup> Sang tube sec, Sang tube EDTA, Rate, Encéphale, etc.  
<sup>5</sup> Ex : PCR-FCO et PCR-MHE + sérotypes FCO-BTV3 et BTV8

Date d'envoi : \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_

Laboratoire destinataire : .....

**A ....., Cachet**

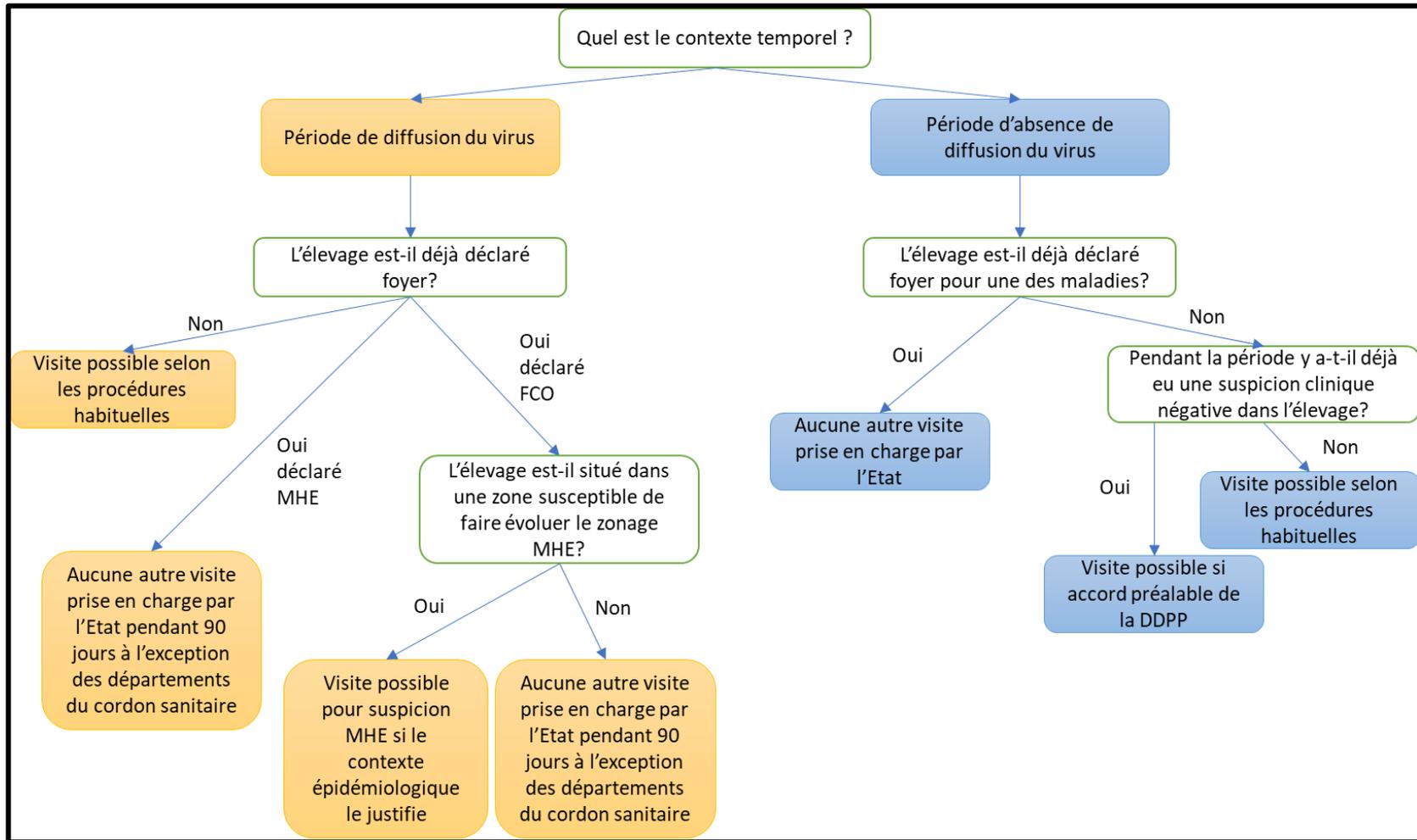
Date : \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_

*La fiche est transmise directement ou par fax, mel, scan ou photo à la DD(ETS)PP du département du site suspect pour la prise en charge du signalement. La DD(ETS)PP vous contactera pour la conduite à tenir et le recueil d'informations complémentaires ; caractéristiques du site et des activités, espèces présentes, atteintes, niveau et sévérité, ...*

*Une copie de cette fiche, préalablement protégée, doit accompagner les prélèvements et être placée entre l'emballage secondaire et l'emballage extérieur. Le laboratoire doit être averti de l'expédition des prélèvements.*

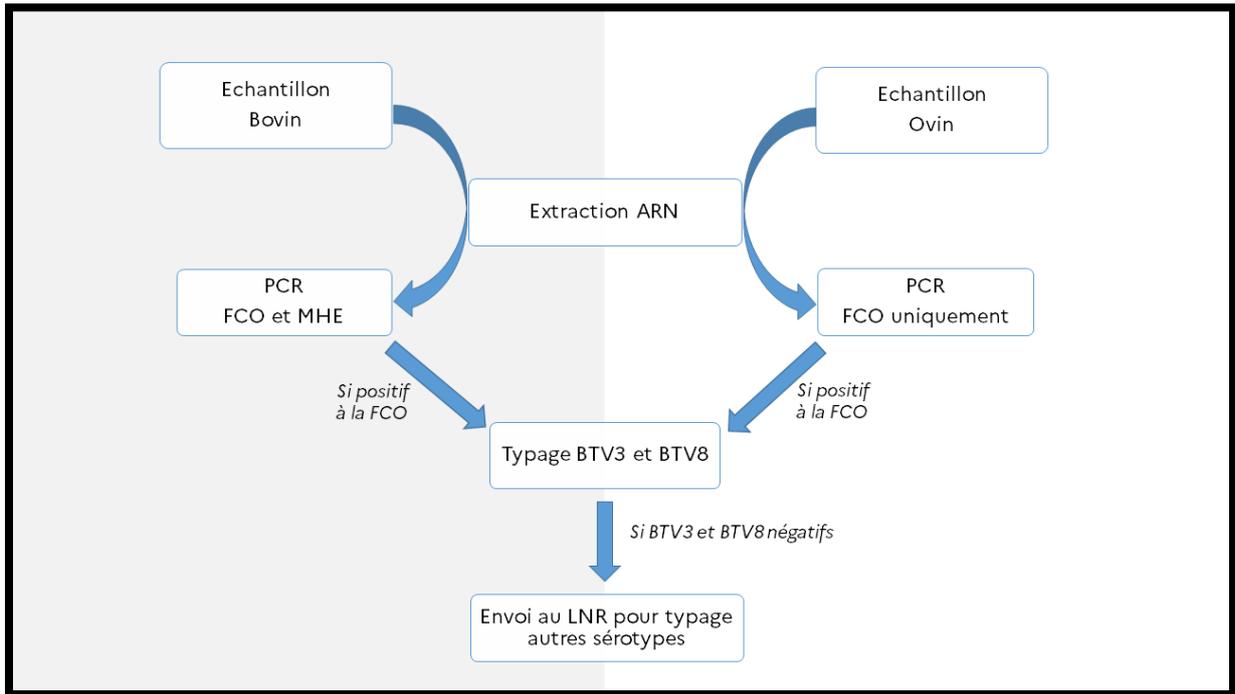


### ANNEXE 3 – Logigramme d'aide à la gestion des suspicions cliniques



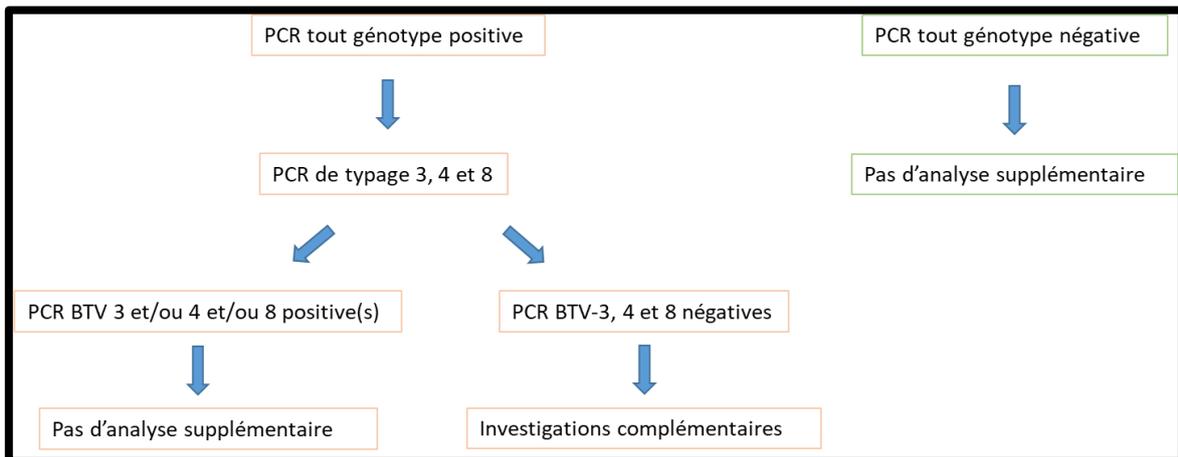
## ANNEXE 4 – Logigrammes d’aide à la priorisation analytique

### a) Prélèvements à réaliser en France continentale



La condition si « BTV-3 et BTV-8 négatifs » s’entend pour les Ct<35

### b) Prélèvements à réaliser en Corse et analysés par le LNR



# ANNEXE 5

## ATTESTATION DE TRAITEMENT INSECTICIDE DES ANIMAUX

Je soussigné(e), .....  
Responsable de l'établissement (centre de rassemblement/ exploitation)<sup>1</sup>  
.....

Identifié(e) sous le numéro EDE : .....

Atteste sur l'honneur que les ..... (*nombre et espèce*) listés dans le tableau ci-dessous :

ont été désinsectisés avec le médicament vétérinaire suivant : .....  
(*nom du produit*), aux dates indiquées dans le tableau ci-dessous.

Temps d'attente des produits utilisés :

Je reconnais :

- Avoir effectué les traitements insecticides conformément aux indications du laboratoire fabricant (modalités d'administration et posologie) ;
- Avoir inscrit les traitements effectués dans le registre d'élevage, par animal, dans les conditions prévues par l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage,
- Avoir conservé les ordonnances correspondantes dans les conditions prévues par l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage (ordonnance obligatoire pour les médicaments avec délai d'attente et pour les traitements des caprins),
- Avoir conservé la preuve d'achat du produit (facture), et ce pour une période d'un an.
- Être informé(e) que toute falsification d'une attestation est un délit pénal défini par l'article 441-7 du Code Pénal et puni par les articles 441-7, 441-10 et 441-11 du même code.

1 rayer la mention inutile



## ANNEXE 6

Dérogations aux conditions de sortie de la zone régulée définies dans l'arrêté ministériel du 25 octobre 2023 fixant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique (hors retour en exploitation)

